

arrêté mis en ligne le 29 novembre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Le 29 novembre 2023

ST/A-2023-867

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par OSILAN sise 8 avenue Ariane – Bâtiment A – Parc Cadéra Sud – 33700 MERIGNAC dans le cadre du tirage des fibres optiques vers le pont de Fonsac.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - A compter du 29 novembre 2023 et jusqu'au 17 décembre 2023, le stationnement sera interdit au droit des travaux :

- Les quais entre la rue Fonneuve et le pont de Fonsac (Accès aux regards Télécoms)
- La rue Fonneuve depuis les quais jusqu'à la place Abel Surchamp (Accès aux regards télécoms)
- Devant les arcades côté mairie au niveau de la place Abel Surchamp avec consignation de 2 places de parking au niveau de l'office du tourisme (Accès aux regards Télécoms + à la façade de la mairie)

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - Les travaux seront interrompus les jours de marché, mardis et vendredis matins

ARTICLE 3° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 4° - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 5° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt-neuf novembre deux mille vingt trois



Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde

Bilal HALHOUL

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul
Date de signature : 29/11/2023
Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne